

MILLE SEPT SANS

STATUTS

Du 02 avril 2018 (État 2 avril 2018)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Nom, définition et siège

1. MILLE SEPT SANS est une association (ci -après : L'Association) à but non lucratif ayant son siège à Fribourg.
2. L'Association est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
3. L'association est neutre en matière confessionnelle et politique.

ARTICLE 2 Buts

L'association poursuit les buts suivants:

La sensibilisation et prévention du phénomène « harcèlement de rue » dans la ville de Fribourg à travers une présence et des actions dans les rues de Fribourg. Elle dénonce un phénomène qui crée un climat de malaise voire d'insécurité dans les lieux publics. L'Association propose des informations, des conseils et des témoignages dans le but de prévenir, sensibiliser et guider les fribourgeois·e·s* intéressé·e·s* par le phénomène et/ou victimes du harcèlement de rue. Le harcèlement de rue doit cesser et être systématiquement pointé du doigt.

ARTICLE 3 Ressources et responsabilité

1. Les moyens financiers de l'Association proviennent:
 - a. des cotisations des membres ;
 - b. des recettes des activités culturelles ;
 - c. de dons ;
 - d. de subventions ;
 - e. de toutes autres recettes autorisées par la loi.
2. La cotisation des membres est de 10 CHF
3. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue
4. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

II. MEMBRES

ARTICLE 4 Qualité des membres (Affiliation)

1. Toute personne ou organisme dont l'action permet de maintenir ou développer les objectifs et buts visés par l'Association peut en être membre.
2. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 Composition

1. L'association est composée des:
 - a. Membres fondateurs ;
 - b. Membres actifs ;
 - c. Membres passifs / sympathisants.

ARTICLE 6 Droits

1. Les droits des membres sont notamment les suivants :
 - a. Droit d'élection et d'éligibilité ;
 - b. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
 - c. Droit de recours auprès de la Commission de recours de l'Association

ARTICLE 7 Démission et exclusion

1. La qualité de membre se perd:
 - a. par démission écrite adressée au Comité
 - b. par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
 - c. par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
 - d. par décès

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. ORGANES

ARTICLE 8 Généralités

1. Les organes de l'Association sont :
 - a. L'Assemblée Générale (ci-après : l'AG),
 - b. Le Comité
 - c. L'Organe de contrôle des comptes (ci-après : OCC).
2. La durée des mandats des représentants est d'une année, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.
3. Les représentants élus sont responsables et ont un devoir d'information face à l'organe qui les a élus.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 Définition

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

ARTICLE 10 Convocation

1. L'AG se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.
2. L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
3. Le Comité communique aux membres par e-mail la date de l'AG au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 11 Organisation

1. L'AG est présidée par une personne qu'elle élit comme président· e* de séance. L'AG est présidée par le· la président· e*, le· la secrétaire en son absence ou un autre membre du comité.
2. L'AG ne peut traiter que des points figurant à l'ordre du jour.
3. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du· de la Président· e* compte double.
4. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.
5. Les votations ont lieu à main levée.

ARTICLE 12 Tâches

L'AG a notamment pour tâches :

- a. de se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- b. d'élire les membres du Comité et désigne au moins un· e* Président· e*, un· e* Secrétaire et un· e* Trésorier· ère* ;
- c. de prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- d. d'approuver le budget annuel ;
- e. de contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- f. de nommer un· e* / des vérificateur· rice· s* aux comptes ;
- g. de fixer le montant des cotisations annuelles ;
- h. de décider de toute modification des statuts ;
- i. de décider de la dissolution de l'association.

V. LE COMITÉ

ARTICLE 13 Définition et tâches

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association et la représente à l'extérieur.
2. Il est responsable de :
 - a. prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
 - b. convoquer les AG ordinaires et extraordinaires ;
 - c. prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
 - d. veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
3. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14 Composition

1. Les membres du Comité sont élus individuellement par l'AG.
2. Le Comité comprend 3 membres au minimum.
3. Les fonctions à pourvoir sont les suivantes
 - a. Président· e*
 - b. Secrétaire*
 - c. Trésorier· ère*
4. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du· de la Président· e*.

ARTICLE 21 Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ·rice· s* physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association réunie à Fribourg, le 29 mars 2018 et prennent effet lors de leur ratification par le· la Président· e, le· la Secrétaire et le· la Trésorier· ère.

Au nom de l'association:

Natasha Stegmann, Présidente:

Albertine De Montmollin, Secrétaire:

Marie Renz, Trésorière: